

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION LAAYOUNE

SAKIA EL HAMRA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° : 03/DRAILSH/BH/2023 du

(SEANCE PUBLIQUE)

*AFFERENT A LA FOURNITURE ET LA POSE DE MOQUETTES POUR DES
MOSQUEES SITUEES DANS LA REGION DE LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA*

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°03/DRAILSH/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou al Quida1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , defournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 2: DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 3: DESIGNATION DU PRESTATAIRE.....	3
ARTICLE 4: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	3
ARTICLE 5: MODE D'ATTRIBUTION.....	3
ARTICLE 6: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 7: LANGUE ET MONNAIE	5
ARTICLE 8: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 9: PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE.....	5
ARTICLE 10: DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS.....	5
ARTICLE 11: DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	6
ARTICLE 12 :DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS.....	6
ARTICLE 13: MODIFICATION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE.....	6
ARTICLE 14: EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS.....	6
ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS.....	7
ARTICLE 16 : DEPOT, PRESENTATION ET EXAMEN DES ECHANTILLONS	7
ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES.....	7

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation a pour objet la fourniture et la pose de moquettes pour des mosquées situées dans la région de Laayoune Sakia El-Hamra, En lot Unique.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou al Quuida 1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales. Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à cet arrêté est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 2. DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est La délégation régionale des affaires islamiques de la région Laayoune Sakia El Hamra représenté par Le délégué régional des affaires islamiques ou son suppléant, il sera désigné ci-après par « l'Administration ».

ARTICLE 3. DESIGNATION DU PRESTATAIRE

Le «prestataire» désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés, participant à la concurrence pour les prestations, objet du présent appel d'offres et soumissionnaire soit individuellement soit en groupement conjoint et solidaire.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité, Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidations judiciaires ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 5. MODE D'ATTRIBUTION

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE 6. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend:

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
- Le modèle de l'acte d'engagement;

- Le modèle du bordereau des prix– détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

6.1 DOSSIER ADMINISTRATIF .

Ce dossier doit comprendre les pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents à répondre à l'appel d'offres (les pièces énumérées n 2,3 et 4 doivent être certifiées conformes à l'original).

- 1- La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article **39** de l'arrêté n° 258.13 précité;
- 2- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Copie légalisée du statut, P.V. de l'assemblée, ou autres,...)
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- 4- Une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 du l'arrêté n° 258.13 précité.
- 5- Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant;
- 6- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 3,4 et 6 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

6.2 DOSSIER TECHNIQUE .

Ce dossier doit comprendre une note sur les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;

6.3 L'OFFRE FINANCIERE

Doit comprendre :

- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement doit être écrit en chiffre et en toute lettre.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

ARTICLE 7. LANGUE ET MONNAIE

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulé et exprimé est le « dirham marocain ».
- La langue dans laquelle doit être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est l'arabe ou français.

ARTICLE 8. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès l'apparition de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de la remise des offres.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 9. PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **«le plis ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis»**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune:

- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et le règlement de la consultation paraphé dans toutes ses pages, cacheté et signé dans la dernière page, par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention **« dossiers administratif et technique »** ;
- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli la mention **« offre financière »**.

ARTICLE 10. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage délégué indiqué dans l'avis d'appel d'offres,
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité,
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Laayoune Sakia El Hamra,
appartement n°3 immeuble des Habous, avenue de la Mecque, Laayoune (Maroc)

ARTICLE 11. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévus à l'article 47 de l'arrêté précité, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze jours (75j) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 12 .DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans

un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage .

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent sera communiqué aux autres concurrents le même jour et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les candidats ayant retiré ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du § 2.1 du paragraphe 1 de l'article 37 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 14. EXAMEN DES OFFRES SECRET DES DELIBERATIONS

- L'examen des offres :

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 50 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

- Eclaircissement concernant les offres :

Les prestataires sont tenus de répondre en tout point aux prescriptions du présent cahier des charges. Toute omission pourra être considérée comme un motif de rejet.

En vue de faciliter l'examen des offres, l'Administration a toute latitude pour demander aux candidats, de fournir tout éclaircissement ou complément d'information qu'elle jugera utile.

- Confidentialité :

Le prestataire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations auxquelles il aura accès, quel qu'en soit l'objet ou la nature, à ne pas les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui auront été communiquées et à ne les remettre à des tiers qu'après l'accord explicite de l'Administration.

ARTICLE 15: CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

ARTICLE 16 : DEPOT, PRESENTATION ET EXAMEN DES ECHANTILLONS

Les concurrents doivent déposer un échantillon des moquettes qui doit avoir obligatoirement une forme rectangulaire d'au moins 50 cm de largeur et un mètre de longueur de couleur grenat ou rouge ou similaire.

Les échantillons exigés seront remis au lieu, jour et heure limites indiquées dans l'avis d'appel d'offres.

Les échantillons seront examinés conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les échantillons seront obligatoirement accompagnés d'une attestation d'un laboratoire spécialisé qui approuve que les caractéristiques physico-chimiques de la moquette proposée soient conformes aux spécificités techniques exigées au CPS.

ARTICLE 17 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre avantageuse est la moins disante, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 55 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'Administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° : 03/DRAILSH/BH/2023 du 13/11/2023
(SEANCE PUBLIQUE)

LA FOURNITURE ET LA POSE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LA REGION DE LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°03/DRAILSH/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou al Quiida1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , defournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

<i>Le maitre d'ouvrage</i>	<i>Lu et accepté par l'entreprise (mention manuscrite)</i>
Fait à.....le	Fait à.....le.....

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° : 03/DRAILSH/BH/2023 du 13/11/2023

(SEANCE PUBLIQUE)

*LA FOURNITURE ET LA POSE DE MOQUETTES POUR DES MOSQUEES
SITUEES DANS LA REGION DE LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA*

EN LOT UNIQUE

Marché passé par appel d'offres ouvert N°03/DRAILSH/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'Article 33 et de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou al Quida1434 (13 septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux , defournitures et de services que conclue l'administration des habous au nom des habous générales.

Le maitre d'ouvrage  Le Délégué régional des affaires Islamique AMMARI MOHAMED Fait à.....le	Lu et accepté par l'entreprise (mention manuscrite) Fait à.....le.....
--	--